



Julien DEVROUTE

Référent régional EAU pour les ICPE

Service Risques

DREAL Hauts-de-France



Rappel des objectifs de la DCE

Ils sont repris dans le Code environnement et dans les SDAGE

- ❑ **Bon état** des masses d'eau (2015, 2021, 2027) = **Amélioration**
cf SDAGE (objectifs/masse d'eau)
- ❑ **Non dégradation** de l'état des masses d'eau
- ❑ **Préservation des zones protégées** (conchylicoles, baignades, Natura 2000)
- ❑ **Réduction voire suppression** des rejets de **substances dangereuses**



État Chimique

L'état chimique d'une masse d'eau de surface est bon lorsque, pour les **45 substances**

Les polluants concernés sont listés et leurs NQE sont définies à l'annexe 8 de l'**AM 2**

En sortie d'installation, les concentrations de polluants peuvent être localement supérieures

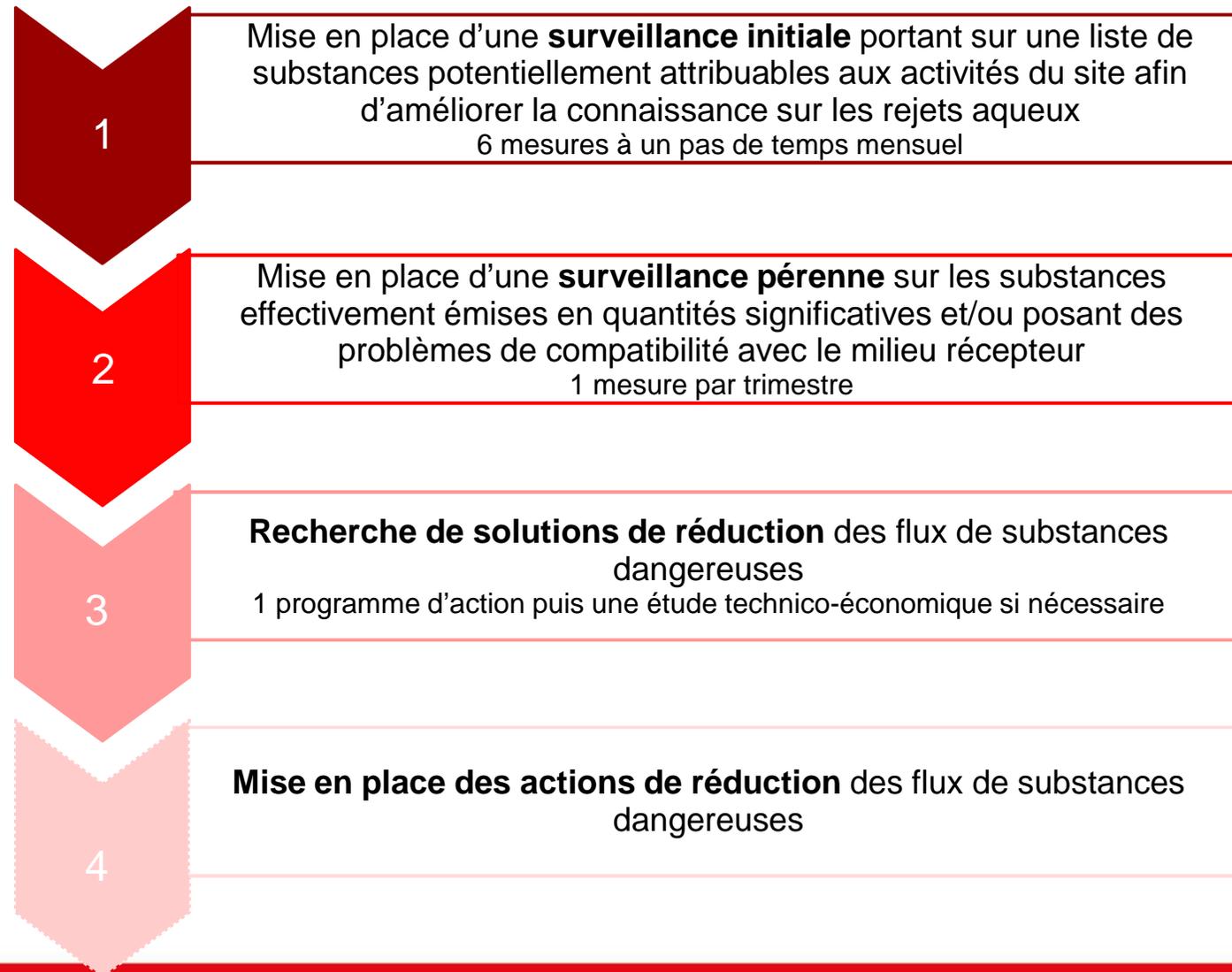
➤ **Le bon état chimique est atteint lorsque l'ensemble des NQE sont respectées**

** Norme de qualité environnementale : concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'écoulement*

L'action RSDE 2 (1/2)

Pour contribuer :

- ✓ Aux objectifs de réduction de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de la Directive 2006/11/CE
- ✓ A l'atteinte du bon état des masses d'eau exigé par la DCE (horizon 2015)



L'action RSDE 2 (2/2)

- Une action réglementaire encadrée par la **circulaire du 5 janvier 2009** et complétée par la note du 27 avr
- Cibles :
 - Tous les sites ICPE soumis à autorisation ou à enregistrement avec un rejet dans l'eau.
 - **Sites répartis dans 41 secteurs d'activité**
 - **Entre 8 et 112 substances par liste sectorielle**
 - Les rejets directs au milieu naturel et les rejets indirects via une station d'épuration externe
- **Un cadre métrologique à part entière** : Mise en place d'un dispositif dédié pour la réalisation des opérati
- Objectif : encadrer réglementairement les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique corr
- ➔ Prescription de la surveillance initiale par APC entre 2009-2016
- ➔ A terme, compléter la surveillance des rejets dans l'eau et fixer des valeurs limites d'émissions sur les sul
- **Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministéri**



Les objectifs de l'AM RSDE

- Mettre à jour la réglementation ICPE conformément aux orientations européennes et nationales
- Étendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses à tous les gros contributeurs soumis à autorisation ou enregistrement
 - L'action RSDE 2 est l'action phare portée sur les industries qui permet de contribuer aux objectifs de réduction exigés par la Directive Cadre sur l'Eau.
 - L'AM 24.08.17 constitue son prolongement.
 - Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique nationale et figure ainsi à l'action 4 du plan micropolluants 2016-2021.
- Passer de la surveillance pérenne RSDE à une autosurveillance normalisée
- Dresser un cadre commun pour l'encadrement et le suivi des émissions
- Accompagner les services de l'inspection des installations classées et harmoniser leurs pratiques
- Prescrire des valeurs limites d'émission dans l'eau en cohérence avec les résultats de la campagne initiale RSDE 2 et en lien avec les niveaux d'émission de référence relatifs aux conclusions MTD (Directive IED)
- Clarifier et homogénéiser les dispositions transversales des arrêtés ministériels ayant un volet « émissions dans l'eau »

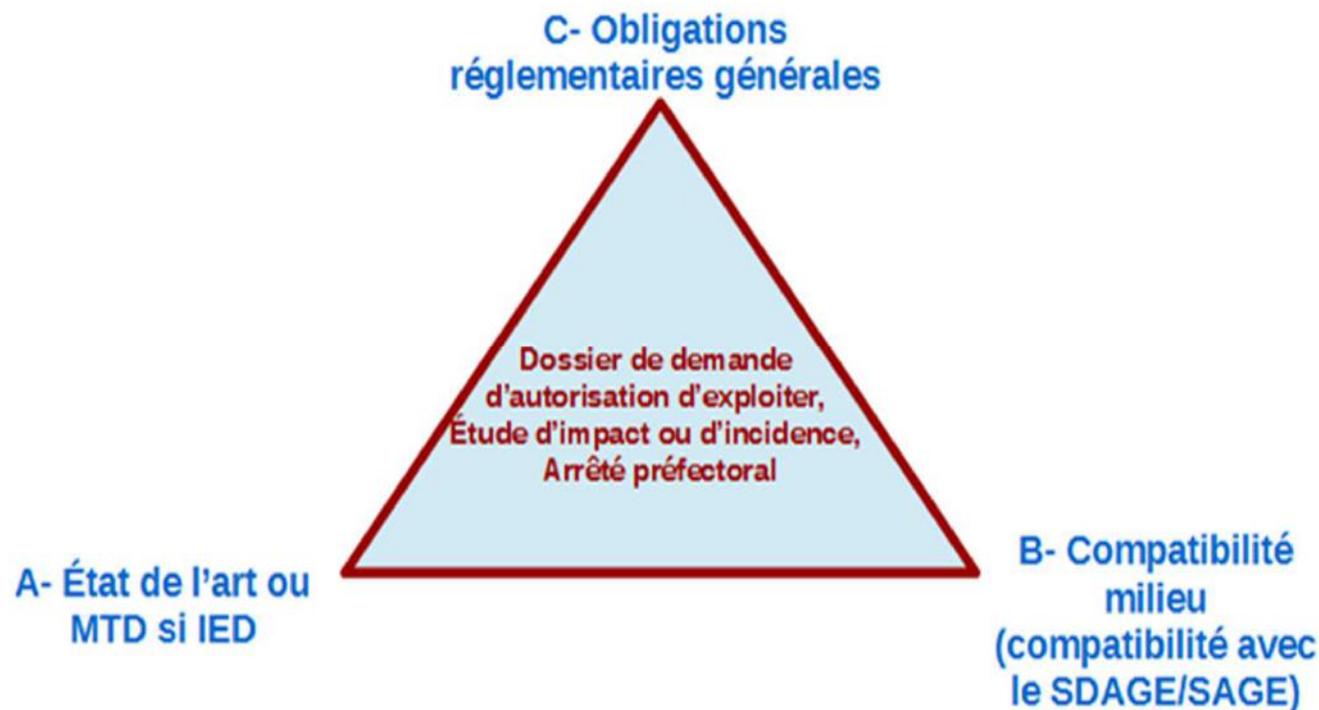


Les cibles de l'AM RSDE

- Un arrêté ministériel « rejets de substances dangereuses dans l'eau » pour modifier **22** arrêtés ministériels
- **L'arrêté générique du 02.02.98** pour les sites relevant du régime de l'autorisation
- Un cadre général
- Des dispositions spécifiques pour certains secteurs (*chimie, tanneries et mégisseries, lavage de citernes, production ou transformation de métaux, sites de traitement de déchets dangereux 2790 et sites de tri/transit/regroupement 2717 et 2718...*)
- **Les arrêtés sectoriels pour les activités exclues du champ d'application de l'AM 02.02.98** (*papeterie, abattoirs, verreries, traitement et revêtement de surface, activité vinicole, incinération, stockage de déchets, installations de combustion, stockage de liquides inflammables...*)
- **Les arrêtés sectoriels pour des activités soumises à enregistrement** (*agroalimentaire d'origine animale, agroalimentaire d'origine végétale, activités de transformation du lait, blanchisserie, activité vinicole...*)



Comment réglementer un rejet de substances dangereuses ?



- Prise en compte la mise en œuvre des règles de l'art (articles L110-1 et R512-28) ou les MTD pour les installations IED ?
- Rejet compatible avec les objectifs quantitatifs (prélèvement) et qualitatifs (rejet) du milieu ?
- Réglementation nationale a minima respectée ?

AM RSDE :

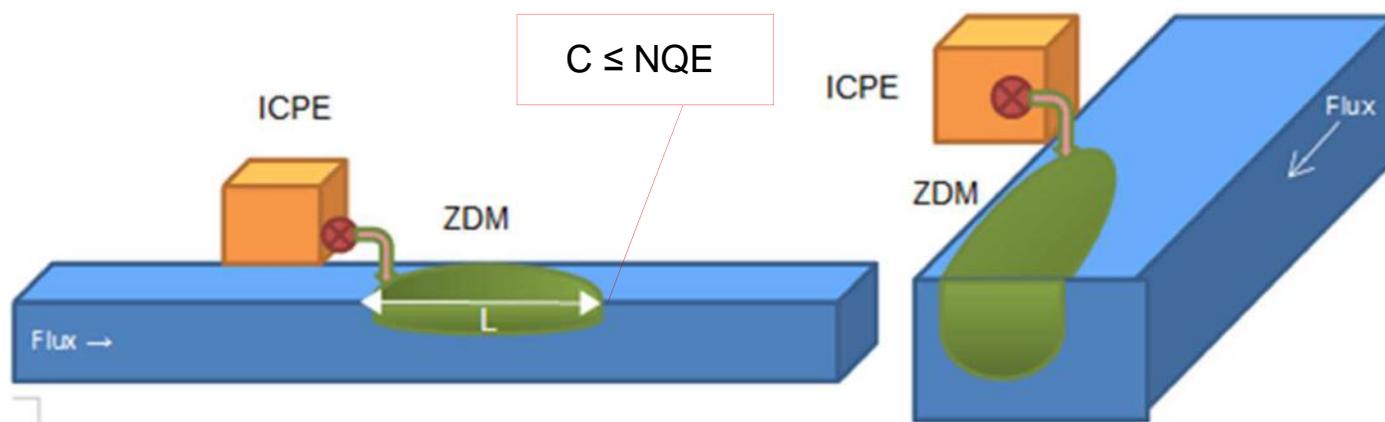
Les dispositions communes à tous les arrêtés modifiés

- Dispositions inscrites dans l'AM 02.02.98
- Dans les AM sectoriels, des renvois ont été faits aux articles correspondants de l'AM



❑ Article 22.I de l'AM 02.02.98

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revue.



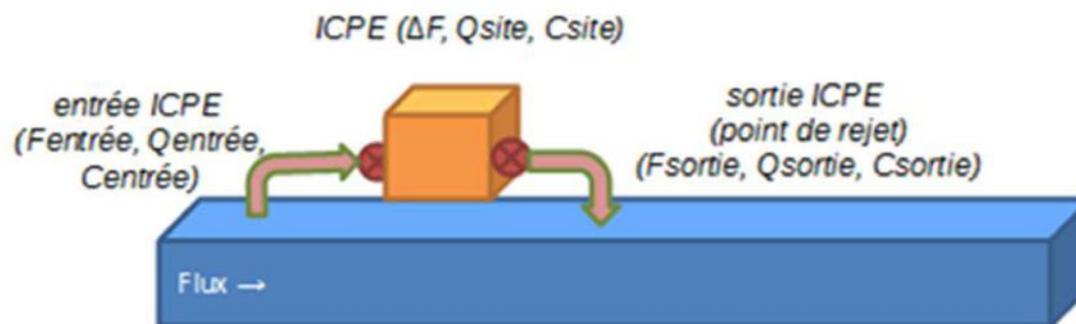
Article 17 de l'AM évaluation modifié du 25 janvier 2010

La longueur d'une zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

❑ Article 32 de l'AM du 02.02.98

Possibilité de réglementer le rejet en se référant au flux net et à la concentration nette dus à l'installation seulement dans le cas où le rejet et le prélèvement ont lieu dans le même milieu



Les données ΔF , Q_{site} , C_{site} sont attribuables au site industriel : elles caractérisent les niveaux de rejet a

Elles se déterminent à partir des **concentrations et débits de l'effluent mesurés** en entrée et en sortie de s

■ Dans quels cas peut-on considérer que milieu de prélèvement et milieu de rejet sont identiques ?

☒ Près d'une confluence

☒ À proximité de la mer

☒ Prélèvement dans une nappe d'accompagnement du cours d'eau dans lequel le rejet a lieu

➔ Examen des situations au **cas par cas**, selon l'**échelle appropriée**

■ Milieux différents

☒ Pompage en nappe souterraine et rejet dans un cours d'eau

☒ Adduction de l'eau par réseau urbain et rejet en cours d'eau

Déjà quelques principes découlant de la Directive 2000/60/CE et de la note technique c

- La « suppression » n'équivaut pas à l'obligation de réduire les concentrations à des te

- Le respect des MTD (pour les sites IED) et l'état de l'art est une première étape

- De nouvelles dispositions aux **art 22-2-III et art 32-4 de l'AM 02.02.98**



Une VLE pour les substances visées par un objectif de « suppression »...

- Un « **filet de sécurité** » et non pas un « droit à polluer »
- **Priorisation des efforts** vers les plus sites émetteurs avec des niveaux de concentrations supérieurs à 25µg/l
 - Les données RSDE ont montré qu'avec la mise en œuvre de l'état de l'art, des niveaux de concentration inférieurs à 25µg/l étaient atteignables dans la grande majorité des cas.
- **Un seuil qui n'exempte pas** les sites de rechercher et de mettre en œuvre des solutions afin de réduire au maximum leurs rejets
 - ➔ Il n'y a **pas d'objectif chiffré à atteindre** (ni 25µg/l, ni 5µg/l, ni 0,5µg/l...).
 - ➔ L'implication des exploitants sur ce sujet et **les efforts déployés devront être appréciés au fur et à mesure** mais dès début 2018 sachant que la « suppression » des substances visées par la DCE en 2000 doit avoir été mise en œuvre d'ici 2021.

■ **Article 34 de l'AM 02.02.98**

■ Possibilité donnée aux sites rejetant dans une station d'épuration industrielle (2750) ou mixtes (2752) d'avoir, pour les micropolluants, **des valeurs limites en concentration supérieures** à celles valables pour un rejet direct en milieu naturel si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre la capacité de l'infrastructure d'assainissement (réseau+station) à acheminer et à traiter l'effluent dans de bonnes conditions.

■ Pour un site raccordé à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émission sont les mêmes que pour un rejet direct au milieu naturel.

■ Rappel : pour les macropolluants (MES, DCO, DBO5, azote et phosphore), et pour toute installation raccordée à une station d'épuration collective (urbaine, industrielle ou mixte) l'article 34 fixe des valeurs limites d'émissions plus élevées que pour un rejet direct au milieu naturel mais donne aussi la possibilité d'avoir des valeurs limites d'émissions encore plus élevées sous réserve des conclusions de l'étude d'impact ou de l'étude d'incidence.



▪ **Article 58.I de l'AM 02.02.98**

3 motifs pour qu'une surveillance des émissions soit mise en œuvre :

- ◆ Pour des raisons locales : masse d'eau sensible, enjeu spécifique...
- ◆ En raison de flux importants : dépassement des seuils de flux imposant une surveillance des émissions selon une fréquence minimale indiquée (art 60 de l'AM 02.02.98)
- ◆ Dès que le seuil de flux imposant une VLE (à l'art 32 de l'AM 02.02.98) est dépassé, afin de vérifier que la VLE est respectée.
→ Mise en place d'un programme de surveillance dont la fréquence d'analyse est à définir entre l'exploitant et l'inspection

▪ Exemples

Substance	Zinc	Nickel	Chloroforme	Mercuré (substance à « supprimer »)
Surveillance				
Art 60-fréquence mensuelle	> 500g/j	> 100g/j	> 100g/j	> 5g/j
Art 60-fréquence trimestrielle	200g/j - 500g/j	20g/j-100g/j	20g/j-100g/j	2g/j - 5g/j
Art 32 fréquence à définir	20g/j – 200g/j	5g/j – 20g/j	2g/j – 20g/j	< 2g/j
Pas de surveillance sauf si VLE prescrite dans l'AP	< 20g/j	< 5g/j	< 2g/j	-



▪ **Article 58.IV de l'AM 02.02.98** : 3 modalités de transmission des résultats d'autosurveillance en fonction de la fréquence d'analyse

- ◆ Transmission dans un délai de un mois suivant le mois des mesures si la fréquence d'analyse est journalière ou hebdomadaire
- ◆ Transmission dans un délai de un mois après le début du trimestre calendaire suivant si la fréquence d'analyse est mensuelle ou trimestrielle
- ◆ Mise à disposition des résultats de l'autosurveillance si la fréquence d'analyse est supérieure (semestrielle, annuelle...)

The screenshot shows the GIDAF website interface. At the top left is the 'Accueil' logo with the French flag and the text 'Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie'. To its right is the GIDAF logo and the text 'GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES D'AUTOSURVEILLANCE FRÉQUENTE (V5.1.3)'. A search bar with 'Rechercher' and 'OK' is on the top right. Below the header is a navigation menu with links: ACTUALITÉS, MANUEL UTILISATEUR, FAQ, SUPPORT, GLOSSAIRE, LIENS UTILES. The main content area features a large banner image of an industrial facility. Overlaid on the banner is a green login form titled 'Se connecter à GIDAF' with fields for 'Nom d'utilisateur' and 'Mot de passe', and an 'OK' button. Below the banner, there are two columns: 'À propos de GIDAF' with a paragraph of text, and 'Dernières actualités' with a date '29/01/2015' and the text 'Mise en ligne de GIDAF v5.1'.

- Si dépassement des seuils fixés dans l'AM 31.01.08



Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets



A qui s'adresse le site ?

Aux exploitants d'établissements visés par la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (établissements industriels, élevages, carrières, stations d'épuration urbaines, sites d'extraction minière).

Comment faire sa déclaration ?

Etablissement soumis à la déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets

Il est nécessaire de rassembler les données d'émissions collectées tout au long de l'année écoulée.

Les établissements ayant déclaré l'année précédente des émissions polluantes au dessus des seuils fixés réglementairement devront déclarer cette année les quantités émises pour ces polluants même si les seuils ne sont pas dépassés (il est utile pour les établissements ayant déjà déclaré de se munir de la déclaration de l'année précédente).

Pour les carrières, il est nécessaire de rassembler certaines données relatives à l'environnement, mais aussi à la production et à la santé et la sécurité, afin de renseigner la partie propre à l'enquête annuelle carrières. Il est possible d'imprimer un questionnaire vierge disponible sur l'écran "Situation de votre déclaration" pour les préparer.

En fonction de votre secteur d'activité, des guides sectoriels peuvent vous aider à remplir la déclaration (élevage, décharges, carrières,...)

- > Textes de référence.
- > Guides d'aide à l'estimation des émissions.
- > Configurations techniques requises.

Date limite d'envoi le **31/03/2017**,
(Pour les établissements relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, cette date est le 28/02/2017)

S'inscrire

Vous n'êtes pas encore inscrit

vous devez faire une **demande d'inscription** pour obtenir un identifiant et un mot de passe.

Se connecter

Vous êtes déjà inscrit

Identifiez-vous pour accéder à vos données personnelles.

Identifiant :

Mot de passe :

OK

News

2016-12-21 : La télé-déclaration des émissions polluantes et des déchets de l'année 2016 sera possible dès le 1er janvier 2017 avec les codes d'accès de l'an passé. Pour les établissements ne disposant pas de codes, cliquez sur [Demande d'inscription](#). En revanche, si vous avez oublié votre mot de passe, veuillez vous [adresser à votre inspecteur des installations classées](#).

Besoin d'aide

Vous avez un problème technique ? Un problème administratif ?
Merci de contacter le service d'inspection dont vous dépendez.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

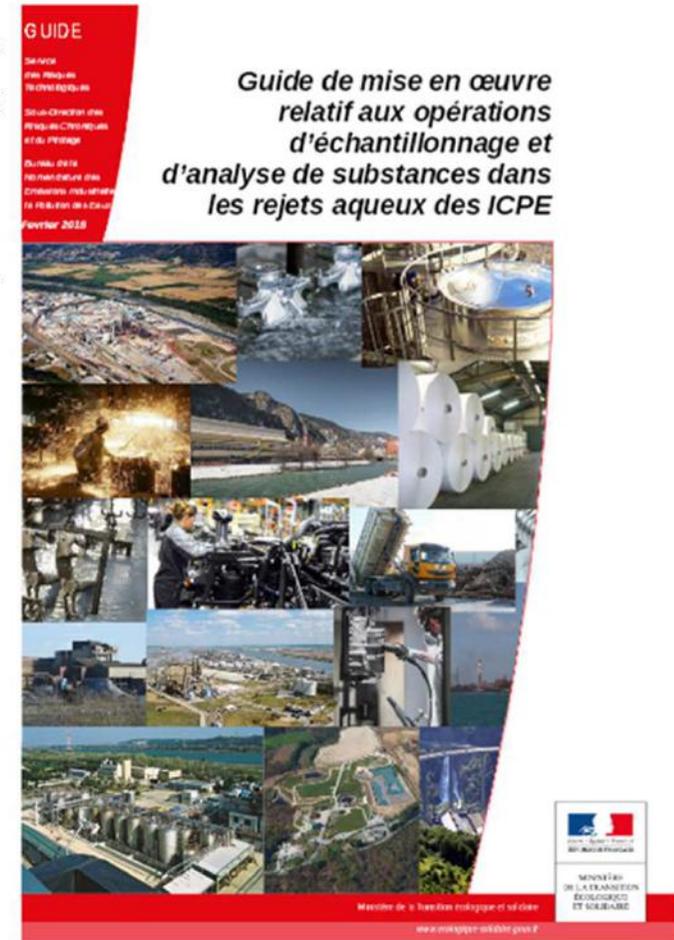
■ **Article 58.II de l'AM 02.02.98**

■ **Guide définissant un cahier des charges à respecter pour**

- ◆ des exigences sur les compétences des organismes et prestataires
- ◆ des exigences sur les performances analytiques (LQ)
- ◆ des exigences sur les pratiques de prélèvement
- ◆ des recommandations pour l'analyse de certaines substances et pour

■ **Article 58.III de l'AM 02.02.98**

Recours à un préleveur accrédité et à un laboratoire



→ Guide validé par le MTES mais méthodes alternatives possibles (;



8. Réviser les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales

Article 43 de l'AM du 02.02.98

- Articles 43.I, II et III : Non applicables aux installations existantes au 1^{er} janvier 2018
- Articles 43.I et II : Sur la séparation des réseaux
 - **Eaux pluviales qui ne sont pas significativement polluées du fait des activités du site industriel** → *infiltration rendue possible*
 - **Eaux pluviales significativement polluées du fait de l'activité industrielle** (*ruissellement sur les voies de circulation, aires de chargement et déchargement, aires de stockage...*)
 - traitement par un dispositif adéquat, correctement entretenu *selon un protocole défini et selon une éventuelle norme.*
 - plus de norme d'entretien obligatoire, plus de mise en place requise de séparateurs à hydrocarbures
- Article 43.IV : **Les eaux pluviales collectées respectent les VLE** et sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L 212-1 du code de l'environnement



AM RSDE : Les spécificités d'un arrêté modifié à un autre



Principe : associer des substances à des activités industrielles sur la base des enseignements

- Les substances issues de la Directive ex-76 (annexe V) et absentes de la campagne RSDE : *Suppression*
- Les substances de la campagne RSDE
Prise en compte des substances bien quantifiées et présentes en quantités significatives dans les rejets
Les substances caractéristiques (de l'industrie ou du secteur d'activité)
- Les PSEE qui sont absents de l'action RSDE :
Si pertinent pour l'industrie (toluène, xylènes, tributylphosphate VS pesticides)
- Les nouvelles substances prioritaires de la DCE introduites en 2013
Intégrées à l'AM 02.02.98
Si pertinent pour le secteur d'activité (PFOS, dioxines, HBCDD VS produits phyto)
- Non exhaustif: les rejets de toutes les substances susceptibles d'être rejetées par une ICPE doivent être encadrés



Comment ont été fixées les nouvelles VLE ?

■ Prise en compte

- Des données RSDE (niveaux d'émission réels)
 - Des BATAEL pour les secteurs ayant des BREFs (Directive IED)
 - Des caractéristiques et des usages des substances
 - Des objectifs nationaux de réduction voire de suppression des émissions
 - Des leviers d'action : techniques efficaces, possibilités de mise en œuvre, coûts
- ➔ Un objectif : cibler les plus gros émetteurs de substances dangereuses en concentration et/ou en flux et s'assurer que les techniques de réduction les plus efficaces soient mises en œuvre dans les limites du réalisable et à des coûts acceptables

■ Rappel : **Article 1^{er} de l'AM 2.2.98** : « *L'arrêté préfectoral peut fixer, en tant que besoin, des dispositions plus sévères que celles prescrites dans le présent arrêté* »



	Substance spécifique = substance caractéristique de l'activité industrielle	VLE	Substance potentiellement présente	VLE
AM générique 02/02/98 (autorisation)	Zinc	0,8mg/l si le rejet dépasse 20g/j	Chloroforme	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
	Nickel	0,2mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Mercure	25µg/l
	Cuivre	0,150mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Arsenic	25µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
AM verreries (autorisation)	Arsenic	0,3mg/l pour les sites dont une formulation utilise l'arsenic 25µg/l sinon	-	-
	Zinc	0,5mg/l	-	-
	Nickel	0,2mg/l	-	-
AM blanchisseries (enregistrement)	Zinc	1,5mg/l si le rejet dépasse 20g/j	Nonylphénols	25µg/l
	Nickel	0,2mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Tétrachloroéthylène	25µg/l
	Chloroforme	0,2mg/l si le rejet dépasse 20g/j	-	-

▪ Exemple pour les secteurs soumis à autorisation

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/j 200g/j

(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

▪ Exemple pour les secteurs soumis à enregistrement

Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200g/jour pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200g/jour pour les rejets dans le milieu naturel
--------------------------	--

- * sites existants au 01/01/2018 (ou DDAE déposés avant 01/01/2018) :
 - 1^{er} janvier 2018 pour les modalités de surveillance
 - 1^{er} janvier 2020 pour les autres dispositions dont les **VLE** (sauf les substances iss

- * sites nouveaux après le 1^{er} janvier 2018 :
 - à la mise en fonctionnement toutes les dispositions sauf les VLE substances Dire



Aménagement

Article 24 de l'AM RSDE

« Après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut aménager les prescriptions du présent arrêté, éventuellement à titre temporaire, pour les installations existantes ainsi que leurs modifications, si cela est justifié par des circonstances locales et dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

Toutefois, dans le cadre d'un tel aménagement, pour les sites soumis à autorisation, le préfet ne peut fixer de valeur limite d'émission supérieure à celle précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel antérieur, qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. »



Aménagement (2/3)

- ☐ CAS 0 : Pas de VLE fixée auparavant ni dans les arrêtés ministériels, ni par arrêté préfectoral
- ☐ Nouvelle VLE fixée par AM 2/2/98 révisé 2017 : 50 µg/l
 - passage en CODERST si VLE AP révisé supérieure à 50µg /l

- ☐ CAS 1 : VLE fixée auparavant uniquement par arrêté préfectoral (pas de VLE dans les arrêtés ministériels)
- ☐ VLE fixée par AP existant : 100 µg /l
- ☐ Nouvelle VLE fixée par l'AM 2/2/98 révisé 2017 : 50 µg/l
 - passage en CODERST si VLE AP révisé comprise entre 50 et 100 µg/l inclus
 - passage au CSPRT si VLE AP révisé sup à 100 µg/l



Aménagement (3/3)

☐ CAS 2 : VLE fixée dans l'AP qui correspond à la VLE fixée par arrêté ministériel

☐ VLE fixée par AM 2/2/98 ou sectoriel existant : 100 µg/l

☐ VLE fixée par AP existant : 100 µg/l

☐ Nouvelle VLE fixée l'AM 2/2/98 révisé 2017 : 50 µg/l

→ passage en CODERST si VLE AP révisé comprise entre 50 et 100 µg/l inclus

→ passage au CSPRT si VLE AP révisé sup à 100 µg/l

☐ CAS 3 : VLE prescrite par AP par dérogation à un AM

☐ VLE fixée par AM 2/2/98 ou sectoriel existant : 100 µg/l

☐ VLE fixée par AP existant: 120 µg /l (validée normalement par dérogation accordée au CSPRT)

☐ Nouvelle VLE fixée par AM 2/2/98 révisé 2017 : 50 µg/l

→ passage en CODERST si VLE AP comprise entre 50 et 120 µg/l inclus

→ passage au CSPRT si VLE AP révisé sup à 120 µg/l



Quelle articulation entre l'action RSDE et l'AM RSDE ?



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

☒ Un principe fondamental

→ Il appartient à l'exploitant d'estimer en fonction de ses activités si celles-ci sont susceptibles d'être rejetées

■ 1^{er} cas : le site a fait une campagne de surveillance initiale RSDE

- ☒ Site en SP flux : surveillance trimestrielle (donc inchangée) sauf éventuellement si raccordé (voir conver
- ☒ Site en ER flux : surveillance mensuelle (donc renforcée)
- ☒ Site en SP et ER milieu :
 - dimensionner le rejet en fonction du milieu si un problème de compatibilité a été identifié et si le site e
 - ER RSDE à poursuivre
- ☒ Site pas en SP : surveillance à définir si VLE applicable ou si critères locaux
- ☒ Substance hors liste sectorielle et désormais réglementée : pas de surveillance *a priori*



■ 2ème cas : le site n'a pas fait de campagne de surveillance initiale RSDE

☐ Site visé par AM sectoriel modifié

☐ Substance dite spécifique du secteur : à suivre par l'exploitant (VLE+ surveillance)

☐ Les autres substances susceptibles d'être rejetées : à suivre si rejets notables

☐ Site visé par AM 2.2.98

✓ Site avec une liste sectorielle RSDE

✓ Site sans liste sectorielle RSDE

→ Par défaut toutes les substances à considérer sont celles de l'article 32-3 Rapprochement avec d'autres ,

■ Cas des substances hors campagne RSDE

✓ Autre substance de l'état chimique

✓ Autre PSEE

→ Pas de suivi nécessaire sauf si activité du site particulière (substance caractéristique) ou problème milie

→ Pas de campagnes d'analyse systématiques mais contrôles ciblés possibles

→ NB : substances faisant partie de RSDE STEU



Articulation de l'action RSDE et de l'AM RSDE (1/2)

■ Faut-il achever la surveillance pérenne avant d'éventuellement procéder à une autosurveillance de ses rejets de substances dangereuses ?

→ Non, le passage de l'une à l'autre est immédiat au 1er janvier 2018.

La question de la poursuite de la surveillance peut se poser, selon les considérations usuelles (pas de critères arrêtés)

→ Les résultats de la surveillance doivent être obtenus en fonctionnement normal de l'installation, pas de dérives, efficacité d'un changement de process...

→

■ Comment vont-êtré notifiées dans les AP les nouvelles dispositions introduites par l'AM RSDE ?

→ Pas de mise à jour sauf sur demande de l'exploitant et/ou en cas de modification de l'AP sur un point particulier (modification de l'installation, problème de compatibilité milieu) -cadres GIDAF seront mis à jour si modification de la fréquence

→ Possibilité de notifier par courrier les nouvelles obligations – un courrier va être envoyé par le service Risques de la DREAL



Articulation de l'action RSDE et de l'AM RSDE (2/2)

■ **Faut-il que l'exploitant démontre la conformité de ses rejets par rapport aux nouvelles VLE ?**

■ Non. Aucune campagne spécifique et systématique ne sera demandée. L'inspection assurera un suivi (données d'autosurveillance, contrôle inopiné, contrôle externe de recalage), et sollicitera l'exploitant le cas échéant si des questions se posent sur certaines substances.

■ **Faut-il poursuivre l'élaboration des études de réduction RSDE?**

→ Absolument.

Possibilité d'y inclure une réflexion sur les substances visées par un objectif de suppression et retrouvées dans les rejets

Se prononcer sur le respect des nouvelles VLE de l'AM RSDE.



Action RSDE/ AM RSDE : Ce qu'il faut retenir...

- L'AM RSDE remplace les dispositions de la surveillance pérenne prises par APC dans le cadre de l'action RSDE (article 23)

- ➔ **Prise en compte des résultats de la surveillance RSDE**

- ➔ **Surveillance** des paramètres pour lesquels les flux rejetés sont supérieurs aux **seuils des arrêtés ministériels**

- ➔ **Pas de nouvelles campagnes d'analyses** sur toutes les substances de l'AM RSDE (y compris les substances prioritaires de la DCE 2013) mais une gestion locale, au cas par cas.

- **Pas de mise à jour systématique des AP**

- Retour à l'ancienne : **Étude d'impact/ Étude d'incidence**

- **Poursuite de l'action RSDE sur le volet réduction des émissions**
(programme d'actions et études technico-économiques)



■ Pour comprendre l'AM RSDE et la réglementation ICPE

☒ Guide de mise en œuvre sur la réglementation nationale en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau

→ Sommaire du guide

☒ Rappel des objectifs et de la réglementation nationale

☒ Textes réglementaires et document de référence dans le domaine de l'eau

☒ Les apports de l'AM RSDE : dispositions transversales et substances par secteur d'activité

☒ Questions/Réponses de mise en œuvre de l'AM RSDE

→ Guide accessible à tous sur AIDA (<https://aida.ineri.fr>)



Des questions ?



Merci pour votre attention

julien.devroute@developpement-durable.gouv.fr

